



Square Roosevelt, 6
7000 Mons

+32.65.409.336

csef.mons@skynet.be
<http://www.csefmons.be>

Indicateurs du marché de l'emploi

Note méthodologique

Etablissements

Dans la définition de l'ONSS, un établissement désigne un siège d'exploitation ou une institution qui emploie du personnel salarié, dans une activité spécifique, dans une commune. Il s'agit aussi bien d'entreprises que d'écoles, ministères ou associations. Quand une entreprise ou un organisme exerce deux activités différentes ou est présent dans deux communes différentes, l'ONSS comptabilise deux établissements distincts. En effet, la statistique décentralisée de l'ONSS appelle établissement :

- tout employeur immatriculé à l'ONSS et ayant occupé du personnel assujéti à la sécurité sociale au cours du trimestre concerné, qu'il s'agisse d'une : personne morale : SA ou SPRL, Ministère, Province ou Commune, ASBL ; Personne physique, par exemple, un indépendant avec le statut d'employeur.
- tout siège d'exploitation (succursale, division, etc.) situé dans une commune différente de celle du siège principal de l'employeur ;
- toute activité différente de l'activité principale de l'employeur selon la nomenclature de l'ONSS.

Le nombre d'établissements est donné au 30/06 (source : statistique décentralisée de l'ONSS).

Postes de travail salarié

Il s'agit des emplois de salariés offerts par les employeurs ayant un établissement dans la sous-région, qu'il s'agisse d'emplois à temps plein ou d'emplois à temps partiel ; ces emplois ne sont pas nécessairement occupés par des habitants de la sous-région.

Lorsqu'une même fonction est occupée par plusieurs travailleurs à tour de rôle, plusieurs postes de travail sont donc comptabilisés. Et lorsqu'un même travailleur est occupé à temps partiel chez plusieurs employeurs, il y aura aussi plusieurs postes de travail comptabilisés dans la statistique, un auprès de chaque employeur.

L'ONSS entend par travailleur tout qui est engagé par un contrat de travail auprès d'un employeur. Même si ce contrat est suspendu momentanément, par exemple par suite d'un congé de maternité ou de maladie (d'une durée inférieure à 12 mois). Même si les prestations ne dépassent habituellement pas deux heures par jour.

Le nombre de postes de travail est donné au 30/06 (source : statistiques décentralisées de l'ONSS).

La ventilation des secteurs d'activité suit la nomenclature NACE-BEL créée par EUROSTAT et adoptée par l'ONSS à partir de 1993. A chaque établissement, l'ONSS attribue un code de secteur d'activité spécifique qui n'est pas obligatoirement le même que celui du secteur d'activité principal de l'entreprise lorsque l'entreprise est active dans plusieurs secteurs. Cependant, beaucoup d'établissements ont le même code que celui du siège d'exploitation principal de l'entreprise, celui-ci étant lui-même un établissement.

Travailleurs salariés habitant la sous-région

Ceci concerne les habitants domiciliés dans la sous-région et occupant un poste de travail salarié dans un établissement de la sous-région ou d'une autre sous-région belge, à temps plein ou à temps partiel ; sont donc inclus les navetteurs vers d'autres parties du pays.

A noter cependant que les personnes résidant en Belgique mais travaillant au Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans cette statistique. Les personnes travaillant comme agents des pouvoirs locaux (communaux et provinciaux) ne sont pas comprises.

Si, au cours de la période envisagée, un salarié occupe plusieurs postes de travail, il n'est comptabilisé qu'une seule fois, pour autant que ces postes se situent dans le même secteur d'activité.

Salariés à temps partiel

Ce sont les travailleurs dont le nombre d'heures de travail par semaine n'atteint pas en moyenne la durée normale du travail à temps plein dans l'entreprise ou le secteur d'activité (cf. conventions collectives).

A noter par conséquent que, dans le tableau, les travailleurs saisonniers et les travailleurs intermittents, les intérimaires par exemple, ne sont pas inclus dans les travailleurs à temps partiel.

DEI (Demandeurs d'emplois inoccupés)

Ce terme regroupe les chômeurs complets indemnisés inscrits comme demandeurs d'un emploi à temps plein et les jeunes en stage d'attente, ainsi que d'autres travailleurs inoccupés qui sont inscrits, obligatoirement ou librement, auprès du FOREM.

Ce regroupement permet de comptabiliser les chômeurs tels que les définit strictement l'Office de statistique de la Communauté européenne, à savoir les personnes sans emploi, à la recherche d'un emploi salarié et immédiatement disponibles pour un emploi.

Une modification de la méthode de comptabilisation du nombre de DEI est survenue en novembre 2001 en vue d'une harmonisation des données statistiques produites par les 3 offices régionaux de l'emploi (FOREM, ORBEM, VDAB et ARBEITSAMT). Depuis novembre 2001, les chômeurs complets indemnisés sont retirés des statistiques du FOREM dès le lendemain d'une absence de pointage, alors que précédemment ils étaient maintenus pendant au moins 2 mois consécutifs. Cette modification du mode de calcul implique une diminution du nombre de DEI comptabilisés.

Durée d'inactivité

La durée de chômage n'est pas influencée par des interruptions de moins de trois mois. Au delà de ce délai, la personne sera réinscrite, à son retour, à une nouvelle date et la durée de chômage précédente ne sera pas comptabilisée. Ces deux situations conduisent à soit une sur-estimation, soit une sous-estimation du chômage de longue durée.

Niveau d'études

C'est le diplôme scolaire le plus élevé obtenu par le demandeur d'emploi et qu'il a déclaré lors de son inscription au FOREM. Le niveau d'études concerne aussi bien l'enseignement dit de plein exercice (cours du jour à temps plein durant toute l'année scolaire) que l'enseignement de promotion sociale.

Dans le tableau, on ne fait pas la distinction entre diplômés de l'enseignement général technique ou professionnel, mais bien avec ceux qui ont terminé leur apprentissage (Classes Moyennes).

Les diplômés de l'enseignement supérieur regroupent les diplômés de l'enseignement supérieur de type court (graduat et enseignement normal), ceux du supérieur du deuxième degré, ceux du supérieur de type long, ainsi que ceux de l'enseignement universitaire. Dans la catégorie « Autres » figurent les diplômés d'écoles étrangères, quel que soit le niveau, ainsi que les diplômés des Conservatoires royaux de musique.

Secteur d'activité

Le secteur d'activité est celui de la dernière occupation quelle que soit la profession exercée.